

Unité Départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)

2 rue des Alpes
68390 Sausheim

Références : E/24-0123
Code AIOT : 0006509173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER) implanté Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 Brie-Comte-Robert. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)
- Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0006509173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège social est situé 2 rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), a repris en 2017 l'exploitation de l'établissement à Brie-Comte-Robert qui était précédemment exploité par la société HEPPNER.

La société PORTMANN LOGISTICS exploite un entrepôt de 15 100 m² subdivisé en 3 cellules.

Cet établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés et est assujetti au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2 rubriques (4320 et 4331) et est Seveso seuil bas pour la rubrique 4320.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 03/02/2022 ;
- suites de l'inspection du 26/01/2023 ;
- suites de l'inspection du 07/06/2023 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021 ;
- arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/066 du 30 mai 2023 rendant la Société PORTMANN Logistics redevable d'une astreinte administrative journalière ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/070 du 26 juillet 2023 ;
- arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 08/10/2014, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Astreinte	
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Post-Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect prescription AP MED n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021	AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
7	Entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Activités ICPE	Lettre du 04/03/2016	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11/10/2023 visait à traiter les suites des précédentes inspections. L'inspection note que l'exploitant s'attache à mettre en œuvre des mesures correctives afin de lever les non-conformités et observations identifiées lors des précédentes inspections. Si cela a permis à l'exploitant de se remettre en conformité sur certains points (convention pour l'utilisation de certains moyens de lutte contre l'incendie avec le site voisin, modifications des hauteurs de stockage des liquides inflammables et aérosols, modifications des quantités de stockage relatives à certaines rubriques ICPE), de nombreux autres points doivent encore faire l'objet d'une mise en conformité. Dans ce cadre, un nouvel arrêté de mise en demeure ainsi qu'un nouvel arrêté de sanction administrative sont proposés au Préfet de Seine-et-Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

À l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dysfonctionnements importants ou répétés, l'Inspection des Installations Classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : un bilan de surveillance 2021 a été transmis à l'inspection le 14/04/2022. Ce bilan met en évidence deux écarts récurrents :

- présence d'ornières sur la voie pompier aux abords du site: devis reçu mais la commande n'a jamais été passée. L'action est toujours en cours au jour de l'inspection.
- présence de feuilles/ détritus dans le bassin de rétention extérieur et la pompe de relevage est défectueuse: la pompe de relevage a été remplacée et le bassin a été nettoyé. À noter qu'au jour de l'inspection, le bassin était rempli et l'exploitant était dans l'incapacité de démontrer que le volume de rétention encore disponible était suffisant.

L'inspection constate une nouvelle fois le non-respect de l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 "Surveillance interne". En effet, le bilan de surveillance 2022 n'a pas été transmis à l'inspection. L'exploitant s'est engagé à le transmettre à l'inspection sous 15 jours.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis le bilan de surveillance 2022. Ce bilan met en évidence des écarts récurrents :

- des trous présents dans la voie pompier. Des actions semblent toujours être en cours, l'exploitant précise qu'une réunion avec le propriétaire du bâtiment a eu lieu le 12/05/2023 pour valider le devis de la réfection de la voie pompier,
- des défauts sont constatés sur les portes automatiques des 3 cellules chaque mois. Le commentaire « réparations en cours » est précisé chaque mois également.

Concernant les écarts relatifs au bassin de rétention, ceux-ci ne sont plus mentionnés sur le bilan de surveillance de 2022.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant a indiqué que la réfection de la voie pompier n'avait toujours pas été réalisée mais que le nouveau gestionnaire du bâtiment avait pris en compte le montant des travaux dans le budget et n'avait pas encore précisé de date pour leur réalisation.

Concernant les défauts constatés sur les portes automatiques des 3 cellules, l'exploitant a précisé que parmi l'ensemble des portes sur lesquelles des défauts ont été constatés, 3 portes de quais devaient être réparées d'ici la fin de l'année 2023.

→ Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos. Il convient que l'exploitant apporte les justificatifs permettant de lever les non-conformités identifiées.

Rappel d'une observation de l'inspection du 03/02/2022 : L'exploitant ne précise pas de

périodicité dans sa procédure "Contrôle de l'étanchéité des rétentions". Il existe des fiches de contrôles mensuels (notamment les points de contrôles des rétentions interne et externe) mais elles ne sont pas liées à la procédure. L'action de mise à jour de la procédure "Contrôle de l'étanchéité des rétentions" est toujours en cours. L'exploitant s'est engagé à la transmettre à l'inspection.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis sa procédure de gestion des rétentions qu'il dit avoir mise à jour. Celle-ci précise les périodicités des contrôles et de mise à niveau du bassin de rétention extérieur (après chaque épisode pluvieux, au minimum un contrôle visuel hebdomadaire, lors des visites mensuelles du site). Aucune périodicité n'est cependant précisée pour le contrôle des rétentions cour camions et rétentions internes.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant n'avait toujours pas modifié sa procédure de gestion des rétentions afin de fixer une périodicité de contrôle des rétentions cours camions et rétentions internes.

→ **Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Respect prescription AP MED n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023

Prescription contrôlée :

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois :

- l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :

◦ en disposant d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin.

Constats :

Non-conformité n°5 de l'inspection du 03/02/2022 : lors de l'inspection du 01/10/2020 l'exploitant ne disposait toujours pas d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin. Cette convention devait être réalisée pour le 30 juin 2015 au plus tard, tel que prévu par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

Un arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/066 du 30 mai 2023 rendant redevable la société PORTMANN LOGISTICS d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 100 € (cent euros) (avec fixation d'un délai de sursis de 1 mois à compter de sa notification) jusqu'à la satisfaction de la disposition l'article 1 – second alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021 a été signé par le Préfet de Seine-et-Marne.

La convention d'utilisation des trois bâches incendie communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin a été transmise par mail du 06/09/2023.

Il peut donc être procédé à une liquidation totale de l'astreinte administrative journalière, pour la période du 8 juin 2023 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/066 du 30 mai 2023) au 5 septembre 2023 (veille de l'envoi de la convention signée).

L'arrêté de mise en demeure n° 2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021 est donc respecté.

→ **La non-conformité n°5 de l'inspection du 03/02/2022 est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (RIA)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure la défense intérieure contre l'incendie au moyen :

- de robinets d'incendie armés (18), utilisables même en période de gel, de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF S 61.201 et 62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 03/02/2022 : des zones autour de certains RIA sont encombrées. Les vannes sur les RIA n'ont pas toutes les mêmes positions. Le mode opératoire d'ouverture des vannes RIA est absent. La graduation pour le réglage de l'émulseur est difficilement visible. Une fuite a été détectée sur un tuyau de raccordement d'un RIA. Des actions devront être entreprises suite au contrôle annuel des RIA de janvier 2021.

Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : Le prestataire en charge des contrôles des RIA a été remplacé. Une intervention a été faite le 07/03/2022 et des écarts figurent sur le rapport d'intervention. Le gestionnaire technique du site (CBRE) précise par mail le 19/05/2022 à l'exploitant qu'une levée des écarts sur les RIA a été réalisé. L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection le bon d'intervention.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant indique avoir résolu le problème de fuite détectée sur un tuyau de raccordement d'un RIA. Par ailleurs, il précise que l'encombrement des zones autour des RIA est vérifié mensuellement par le chef de quai ce qui apparaît bien dans le bilan des contrôles effectués en 2022. Pour les autres points, des actions sont en cours avec CBRE, l'exploitant précise cependant que « Le contrôle et la gestion des sprinklers est placé sous la responsabilité du propriétaire, malgré de multiples relances aucun retour de CBRE (« le dernier contrôle des RIA devait avoir lieu en janvier 2023 : pas de rapport de réceptionné ») ».

Le jour de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'un nouveau contrôle des RIA.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des RIA daté du 31/07/2023 dans lequel l'ensemble des RIA contrôlés étaient conformes, à l'exception du RIA n° 11 pour lequel rien n'était indiqué.

→ **Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos. Il conviendra que l'exploitant justifie que le RIA n°11 a été contrôlé et ne présente aucun défaut.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (Poteau incendie)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023

Prescription contrôlée :

La défense contre l'incendie doit assurer un débit simultané de 300 m³/h sur 5 poteaux d'incendie.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 03/02/2022 : L'exploitant a trouvé un prestataire en capacité de réaliser le test de la mesure du débit simultané des poteaux d'incendie. L'exploitant doit obtenir l'accord de la commune pour réaliser ce test. Au 03/02/2022, l'exploitant ne peut toujours pas s'assurer que le débit simultané des 5 poteaux d'incendie peut atteindre 300 m³/h, conformément à l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.

Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : Le contrôle du débit simultané des poteaux incendie a été réalisé le 19/04/2022 par la société SUEZ. SUEZ a précisé à l'exploitant que "Le test en simultané sur 5 poteaux incendies est impossible car 2 poteaux situés sur le site sont reliés et en aspiration sur la bâche incendie de l'entreprise." L'essai a été réalisé sur 3 hydrants: sur un poteau privé et deux publics.

L'exploitant s'engage à:

- refaire le point sur les différents poteaux incendie disponibles, à savoir s'il y a eu confusion avec d'autres poteaux incendie situés sur la voie publique ou privée.
- consulter le SDIS afin de convenir d'une solution permettant d'obtenir un débit simultané de 300 m³/h à partir de différents hydrants.

Suivant les résultats, l'exploitant pourra transmettre un rapport à connaissance (PAC) à l'inspection afin de demander à faire évoluer l'arrêté préfectoral en vigueur. Ce PAC devra être justifié.

L'inspection demande, par ailleurs, à l'exploitant de fournir les résultats en simultané sur les 3 hydrants.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis la facture du contrôle de débit simultané sur les poteaux incendie du site ainsi que les échanges par mail avec le prestataire extérieur. Ce dernier précise que le contrôle a été effectué sur un poteau incendie privé et deux poteaux incendie publics, deux autres poteaux incendie sont en aspiration sur la bâche incendie donc non testables. Les poteaux incendie testés délivrent chacun un débit de 60 m³/h en simultané soit un débit total de 180 m³/h.

Rappel du constat de l'inspection du 07/06/2023 : Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos. En conclusion de ce constat, l'exploitant justifiera que les deux poteaux incendie en

aspiration sur la bâche incendie sont en mesure de délivrer 120 m³/h en simultané.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant a précisé que le SDIS de Brie Comte Robert était venu sur site afin de tester certains équipements et a identifié des actions correctives à mettre en œuvre. Le point suivant a notamment été identifié : les 2 poteaux d'incendie raccordés à la bâche incendie, et considérés non-testables d'après les contrôles antérieurs effectués et décrits ci-avant, sont hors service.

L'exploitant prévoyait d'apporter des mesures correctives d'ici la fin du mois d'octobre 2023.

Post-inspection, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention associée au contrôle de ces poteaux incendie attestant de leur fonctionnement. Néanmoins, le prestataire de contrôle recommande de contrôler le débit de ces poteaux.

→ **Le constat de l'inspection du 03/02/2022 n'est pas clos. L'inspection propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de justifier que les 2 poteaux incendie, en aspiration sur la bâche incendie, sont en mesure de délivrer un débit simultané de 120 m³/h, et ce afin d'obtenir un débit simultané sur l'ensemble des 5 poteaux incendie du site de 300 m³/h.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2014, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit pouvoir justifier que ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant a précisé que le SDIS de Brie Comte Robert était venu sur site afin de tester certains équipements et a identifié des actions correctives à mettre en œuvre. Le point suivant a notamment été identifié : l'accès à la réserve d'eau munie de prises d'aspiration, faisant l'objet de la convention citée au point de contrôle n°3, est rendu difficile du fait de la présence de buissons/arbres.

L'exploitant prévoyait de corriger ces éléments d'ici la fin du mois d'octobre 2023.

Non-conformité n°20231011-1 : Les moyens de lutte contre l'incendie, et en particulier la réserve d'eau, ne sont pas facilement accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Principes Directeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 03/02/2022 : Dans le local source sprinklage, l'inspection a constaté un dysfonctionnement du B1 motopompe (voyant lumineux rouge "non auto pressostat 1 et 2", "défaut préchauffage moteur"). Dans le rapport d'audit destiné à la vérification de conformité des installations RIA réalisé du 06 au 07/01/2021, il est indiqué que "actuellement B1 à l'arrêt". À ce titre, l'exploitant a fourni dans un courriel du 14/02/2022, son engagement de changement des moteurs Sprinkler (bon de commande du 10/02/2022 du devis du 05/11/2021). L'alarme du local source sprinklage n'a pu être remise en fonctionnement à la sortie : voyant lumineux rouge sur "défaut général", "hors service".

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : L'exploitant indique que les moteurs sprinkler ont été commandés et remplacés.

Constat 7.1 de l'inspection du 26/01/2023 : L'exploitant s'est engagé à fournir le bon d'intervention pour le remplacement des moteurs sprinkler prévu le 14/02/2023.

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : Sur l'armoire dans le local source sprinklage: un voyant "sous tension" est allumé en orange d'une part et 3 voyants rouges indiquant "un manque eau cuve ou disjonction" sont allumés d'autre part. Ces 3 derniers voyants devraient être verts pour indiquer une "marche résistance". Ce constat suppose un défaut de fonctionnement des sprinklers. L'exploitant affirme qu'une demande est en cours avec la société JISCO pour régler la situation.

Constat 7.2 de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants sur l'armoire dans le local source sprinklage.

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : L'alarme du local source sprinklage présente toujours des défauts: voyant rouge allumé sur "feu" et voyant orange allumé sur "hors service".

Constat 7.3 de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale des voyants du boîtier de l'alarme du local source sprinklage.

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : Dans le bureau logistique au RDC, un voyant rouge est allumé sur le n°2 du tableau "report sprinkler/ synthèse des alarmes sprinkler". L'exploitant affirme qu'un devis est en cours avec la société JISCO.

Constat 7.4 de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le retour à une situation normale du voyant sur le tableau "report sprinkler" localisé dans le bureau logistique.

Constats de l'inspection du 07/06/2023 : Les constats 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'inspection du 26/01/2023 ne sont pas clos. Étant donné les non-conformités identifiées lors des derniers contrôles du sprinklage et les nombreux voyants allumés sur les tableaux de commande/alarme,

I l'installation de sprinklage peut s'avérer défaillante en cas de besoin d'extinction incendie. À ce titre, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 en justifiant d'un retour à la normale de ses installations de sprinklage.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a réalisé plusieurs contrôles sur le système d'extinction automatique à eau protégeant le site les 18/04/2023, 25/04/2023 et 02/05/2023. Ces contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes qui semblent également avoir été constatées auparavant puisqu'un devis du 15/02/2023 spécifie les coûts associés au remplacement des éléments défectueux identifiés lors des contrôles du 18, 25/04/2023 puis 02/05/2023. Ainsi, il apparaît que les non-conformités identifiées n'ont pas fait l'objet d'actions (aucune facture ou bon d'intervention n'a été transmis, uniquement des devis qui remontent à plusieurs mois). Par ailleurs, les bons d'intervention demandés lors de la précédente inspection n'ont pas été transmis, l'exploitant indique être en cours de discussion avec CBRE pour les obtenir.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'inspection a constaté que le tableau "report sprinkler" localisé dans le bureau logistique était en service.

→ **Le constat 7.4 de l'inspection du 26/01/2023 est clos.**

Le jour de l'inspection, l'exploitant s'était engagé à transmettre, post-inspection, des photos des alarmes du local sprinklage afin de démontrer que celles-ci n'apparaissaient plus ainsi que le bon d'intervention attestant du remplacement des moteurs sprinkler. Post-inspection, les photos des alarmes n'ont pas été transmises. Concernant le bon d'intervention du remplacement des moteurs, l'exploitant a transmis, suite à l'inspection, un "avis de mise hors service/remise en service d'une installation de sprinkeurs" pour le motif suivant "entretien triennal cuve" du 28/07/2023 au 04/08/2023. Cependant, ce document n'atteste pas du remplacement des moteurs sprinkler ni de la conformité des installations. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les mesures correctives mises en œuvre pour lever les non-conformités identifiées lors des contrôles des installations de sprinklage.

→ **Les constats 7.1, 7.2 et 7.3 de l'inspection du 26/01/2023 ne sont pas clos. La mise en demeure prévue par l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023, et notamment son article 1.1, n'est pas respectée. L'inspection propose donc au Préfet de Seine et Marne de rendre redevable la société Portmann d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 150 € (cent cinquante euros), avec sursis à exécution d'un mois, jusqu'à la satisfaction de la disposition l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023.**

Rappel des constats de l'inspection du 26/01/2023 : Une porte coupe-feu est hors-service et est maintenue ouverte entre la cellule C1 et C2 car sa poignée est défectueuse.

Constat 7.5 de l'inspection du 26/01/2023 : L'exploitant s'est engagé à la réparer sous 1 semaine. L'inspection demande à l'exploitant de justifier cette réparation.

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant indique avoir réparé la porte coupe-feu séparant les cellules C1 et C2.

Rappel des constats de l'inspection du 07/06/2023 : L'inspection a constaté que la porte coupe-feu séparant les cellules C1 et C2 ne pouvait se fermer, sa poignée étant toujours défectueuse. À noter que cette porte a fait l'objet d'un contrôle périodique début mai mais qu'elle semble très empruntée par le personnel du site, augmentant ainsi le risque de détérioration.

→ Le constat 7.5 de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos. Il convient que l'exploitant fasse le nécessaire pour maintenir en tout temps ses portes coupe-feu fonctionnelles. Compte-tenu de ce constat, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014. Le projet d'arrêté préfectoral,

soumis pour contradictoire à l'exploitant par courrier du 21 avril 2023, sera mis à la signature du Préfet de Seine-et-Marne.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'inspection a constaté que la porte coupe-feu séparant les cellules C1 et C2 n'était plus maintenue ouverte et que sa poignée était fonctionnelle.

→ **Le constat 7.5 de l'inspection du 26/01/2023 est clos. L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/070 du 26 juillet 2023 est respecté.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Astreinte

N° 7 : Entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2014, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de l'entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/070 du 26 juillet 2023

Prescription contrôlée :

L'entrepôt présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale de stockage autorisée (par rapport au sol intérieur):
 - 5 m pour les matières dangereuses (aérosols, liquides inflammables et produits liquides à base de MDI);
 - 8 m pour les autres produits en cas de stockage en masse.
- Quantité maximale de matières combustibles stockées (produits finis et matériaux d'emballage): 6 800 tonnes.
- Quantité maximale de matières combustibles par cellule: Cellule B1= 3 400 t, Cellule B2= 1 600 t, Cellule B3= 1 800 t.

En particulier, le stockage d'explosifs est interdit, ainsi que le stockage de produits toxiques.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : L'inspection constate un non respect de l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 : le stockage d'aérosols et liquides inflammables dépasse la hauteur maximale autorisée (5 m par rapport au sol intérieur). L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant à respecter cette prescription ci-dessus.

Rappel des constats de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant a présenté son état des stocks dans lequel un tableau précisait la cellule, le niveau de stockage de chaque palette ainsi que la typologie du produit (liquide/solide inflammable, aérosol....).

L'inspection a pu constater que :

- 113 kg de liquides inflammables et 100 kg d'aérosols étaient stockés au niveau 0 (zone de picking) de la cellule 3, or le stockage de ces produits n'est pas autorisé en cellule 3. L'exploitant a indiqué que ces produits allaient être déplacés immédiatement dans les cellules autorisées,
- des liquides inflammables étaient stockés au niveau 3 de la cellule 2, or le bas du niveau 3 est d'environ 4,8 m, ce stockage ne respecte donc pas la hauteur de stockage autorisée,
- 173,5 kg d'aérosols étaient stockés au niveau 5 de la cellule 1, or les aérosols sont autorisés à être

stockés au niveau 0 (picking), 1 et A (demi-niveau présent entre les niveaux 0 et 1), ce stockage ne respecte donc pas la hauteur de stockage autorisée,

- 235 tonnes de liquides inflammables étaient stockés au-delà du niveau 3 (niveaux 4, 5, 6 et 7), les stockages aux niveaux 5, 6 et 7 sont donc non-conformes au vu des mesures réalisées. Concernant un stockage au niveau 4, il convient que l'exploitant s'assure que le haut du niveau 4 est inférieur ou égal à 5 m pour l'exploiter comme zone de stockage.

→ Compte-tenu de ces constats, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014. Le projet d'arrêté préfectoral, soumis pour contradictoire à l'exploitant par courrier du 21 avril 2023, sera mis à la signature du Préfet de Seine-et-Marne.

Observation n°20230607-1 de l'inspection du 07/06/2023 : Il convient que l'exploitant dispose dans son tableau "taux d'occupation palettes par cellule/famille - hors picking" de la hauteur maximale associée à chaque niveau.

Non-conformité n°20230607-1 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant stocke des produits aérosols et liquides inflammables en cellule 3 contrairement à ce que prévoit l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 185 du 8 octobre 2014.

Observation n°20230607-3 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant précisera si le niveau 4 de la cellule 1 peut être exploité pour du stockage de liquides inflammables, compte-tenu de sa hauteur par rapport au sol.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'inspection a contrôlé l'état des stocks du site dans lequel les emplacements des palettes sont précisés (cellule et niveau). L'inspection a alors constaté que des aérosols étaient stockés uniquement en cellule 1, aux niveaux 0, 1 et A (demi niveau entre niveaux 0 et 1) et que des liquides inflammables étaient stockés en cellules 1 et 2 jusqu'au niveau 4. Lors de la visite des installations, le niveau haut du niveau 4 de la cellule 1 a été mesuré et était inférieur à 5 m. Le stockage de liquides inflammables à ce niveau est donc autorisé.

→ **Le constat de l'inspection du 26/01/2023 est clos, l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/070 du 26 juillet 2023 est donc respecté. Les observations n°20230607-1, n°20230607-3 et la non-conformité n°20230607-1 sont également levées.**

Observation n°20230607-2 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant mettra à jour son système de gestion des stocks afin de s'assurer, à l'avenir, qu'aucun stockage d'aérosols et liquides inflammables ne sera réalisé à des niveaux dont la hauteur maximale dépasse 5 m par rapport au niveau du sol.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant a indiqué que dès réception d'un article, une identification de la rubrique ICPE associée était réalisée ce qui permettait ensuite de sélectionner le bon niveau de stockage. Ce système fonctionne donc pour les articles "nouveaux entrants" depuis sa mise en place, avant juin 2023.

→ **L'observation n°20230607-2 de l'inspection du 07/06/2023 est levée.**

Rappel des constats de l'inspection du 07/06/2023 : Dans son tableau nommé "taux d'occupation palettes par cellule/famille - hors picking", il n'existe aucun niveau associé à du stockage d'aérosol, or celui-ci devrait être autorisé au niveau 1 et A d'après les explications fournies. De plus, concernant la cellule 1, seul le niveau 4 est attribué à du stockage de liquides inflammables, or ceux-ci sont également stockés aux niveaux 1, 2 et 3 (concernant le niveau 4 voir observation n°20230607-3). Il apparaît donc des incohérences entre ce tableau et l'état des stocks.

Observation n°20230607-4 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant établira un lien entre son tableau "taux d'occupation palettes par cellule/famille - hors picking" et son état des stocks afin que les données soient cohérentes entre elles et qu'un suivi du respect de la hauteur limite de stockage de 5 m des aérosols et liquides inflammables puisse être effectué.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir modifié son logiciel informatique et que le fichier "taux d'occupation palettes par cellule/famille - hors picking" était dédié au stockage par palettes uniquement et non au stockage par casier ce qui pouvait expliquer certaines incohérences qui avaient été constatées. Par exemple, des casiers sont présents aux niveaux 0, 1, 2, 3 pour les liquides inflammables en cellule 1.

→ L'observation n°20230607-4 de l'inspection du 07/06/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 5.2.2 et 7.4.1.3

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de déchets (produits chimiques)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2023

Prescription contrôlée :

Article 5.2.2 Organisation des stockages

"Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination."

Article 7.4.1.3 Déchets

"Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques."

Constats :

Rappel des constats de l'inspection du 07/06/2023 : L'inspection a constaté que le stockage extérieur de déchets avait totalement été supprimé. Celui-ci a été déplacé en cellule 2 où 4 bacs de stockage appartenant à son prestataire extérieur étaient présents. Ces bacs étaient pleins et devaient être évacués 2 jours après l'inspection. Compte tenu du niveau de remplissage des bacs, un tas de déchets était également stocké sur une seule et même rétention au sein de la cellule 1. Cette rétention n'était pas dédiée à un type de produit en particulier mais pouvait accueillir tous les produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt et ce, en attente de l'enlèvement des déchets présents dans les bacs de stockage de la cellule 2. L'exploitant ne s'est donc pas assuré de l'absence d'une éventuelle incompatibilité des produits.

Non-conformité n°20230607-2 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant ne prend pas toutes les précautions pour que les déchets soient stockés, en vrac dans des bennes, par catégories de déchets compatibles.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'inspection a constaté que les déchets stockés dans la cellule 1 avaient été déplacés dans la cellule 2. Néanmoins, le problème de gestion des incompatibilités de

stockage n'était pas totalement réglé pour plusieurs bacs de rétention sur lesquels des déchets étaient stockés et pour lesquels l'exploitant ne s'était pas assuré de leur compatibilité de stockage. L'exploitant a indiqué être en cours de changement de sa procédure de gestion des déchets : il souhaite disposer d'une rétention spécifique à chaque code ONU et chaque client. Cependant, le jour de l'inspection, il ne disposait pas d'un nombre suffisant de bacs de rétention pour mettre en œuvre cette procédure entièrement.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le devis associé à la commande de nouvelles rétentions.

→ **Dans l'attente de la mise en œuvre de cette nouvelle procédure, la non-conformité n°20230607-2 de l'inspection du 07/06/2023 n'est pas levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie – Bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/07/2023

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux.

En cas de sinistre de grande ampleur, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par le décaissement par rapport aux bâtiments, des quais de chargement en installant des vannes à commande automatique ou manuelle en amont du rejet des eaux pluviales, dans les cellules représentant un volume de 1 425 m³ et dans le bassin de confinement de 1 000 m³. La capacité de rétention est d'au moins 1 600 m³.

La rétention des eaux incendie est aménagée de façon à ne pas atteindre les voies « engins ». Un passage hors d'eau est aménagé au débouché d'une entrée de chaque cellule afin de permettre l'accès des sapeurs pompiers dans la cour camion.

Dans la cour camion servant à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, la hauteur d'eau au point le plus bas ne doit pas dépasser 20 cm.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 26/01/2023 : Au jour de l'inspection, le bassin est rempli d'eau. L'exploitant est dans l'incapacité de démontrer que le volume de rétention encore disponible est suffisant. Selon l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 185 du 08/10/2014, la capacité de rétention est d'au moins 1 600 m³ sur le site.

L'exploitant ne respecte pas l'article sus-visé: "toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux."

Réponse de l'exploitant par courriel du 12/05/2023 : L'exploitant a transmis sa procédure de gestion des rétentions mise à jour. Celle-ci précise notamment la périodicité des contrôles et de mise à niveau du bassin (après chaque épisode pluvieux, au minimum un contrôle visuel hebdomadaire, lors des visites mensuelles du site).

Rappel des constats de l'inspection du 07/06/2023 : l'inspection a encore une fois constaté qu'une certaine quantité d'eau était présente dans le bassin de rétention. Il apparaît donc qu'une vidange du bassin n'est pas réalisée après chaque épisode pluvieux comme indiqué dans la procédure.

→ Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas clos. Il convient que l'exploitant dispose d'un volume suffisant de rétention (décaissement par rapport aux bâtiments, quais de chargement, cellules et bassin de confinement de 1 000 m³) pour accueillir les 1 600 m³ requis par l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT 77 185 du 08/10/2014. Pour cela, l'exploitant peut, par exemple, :

- vidanger son bassin de rétention dès présence d'eau pluviale et donc se conformer à ce qu'il prévoit dans sa procédure de gestion des rétentions

OU

- si le volume du bassin le permet, définir le volume maximal du bassin de rétention pouvant être occupé par des eaux pluviales tout en garantissant la disponibilité d'un volume de 1 600 m³. Un marquage dans la rétention définissant ce volume maximal à ne pas dépasser pourra alors être réalisé. Dans tous les cas, des contrôles du niveau d'eau devront être réalisés régulièrement pour s'assurer de la disponibilité des 1 600 m³.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant a précisé que le SDIS de Brie Comte Robert était venu sur site afin de tester certains équipements et a identifié des actions correctives à mettre en œuvre. Le point suivant a notamment été identifié : la pompe de relevage du bassin incendie (supposée vidanger le bassin des eaux pluviales afin qu'un volume nécessaire soit maintenu en tout temps pour accueillir des éventuelles eaux d'extinction) est hors service.

L'exploitant a indiqué que le bassin n'était toujours pas vidé des eaux pluviales qui y étaient contenues mais qu'une intervention d'une société extérieure était prévue le 16/10/2023. Plus généralement, il prévoyait de corriger l'ensemble de ces éléments d'ici la fin du mois d'octobre 2023.

L'exploitant a expliqué qu'il souhaitait que son bassin de rétention soit régulièrement vidangé des eaux pluviales afin que son volume soit, en tout temps, disponible pour accueillir les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie.

Post-inspection, l'exploitant a indiqué qu'un diagnostic serait établi afin de déterminer la cause de la panne et la remise en conformité de la pompe existante. Dans l'attente, il affirme qu'une pompe provisoire a été mise en place afin de vider le bassin. Quelque temps après, il a ajouté que la pompe serait finalement remplacée mais que cela n'était pas encore réalisé.

→ **Le constat de l'inspection du 26/01/2023 n'est pas levé. Il convient que l'exploitant dispose d'une pompe de relevage fonctionnelle afin qu'une vidange des eaux pluviales contenues dans le bassin de confinement puisse être effectuée en tout temps et ainsi garantir la disponibilité d'un volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'inspection propose au Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014 de garantir la disponibilité du volume du bassin de confinement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Post-Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2023

Prescription contrôlée :

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Par courriel du 12/05/2023 l'exploitant a transmis un audit de conformité concernant l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, qui s'applique donc à ses installations. Dans celui-ci, plusieurs points qui seront applicables le 1er janvier 2026 ne sont pas conformes :

- article VI.2-V (réserves d'émulseur pour permettre la lutte contre l'incendie en extérieur par le SDIS)
- article VI.2-VI (mise à jour du POI afin qu'il prenne en compte les éléments réglementaires du PDI)
- article VI.2-X (réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m³/h)
- annexe V.A (non-conforme aux dispositions de l'article III.3 autre que structure R30 des cellules de liquides inflammables)
- annexe V.C (cellules de liquides inflammables non divisée en zone de collecte de 500m²). ou nécessitent des précisions de la part de l'exploitant pour évaluer la conformité :
- article III.14-III (siphon anti-feu)
- article III.17 (tuyautes à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation)
- article VI.2-VI (déterminer si les moyens en eau actuels sont suffisants à la vue des scénarii de référence).

Certaines dispositions d'ores et déjà applicables ne sont pas conformes :

- article VI.1-IV (mise à jour du POI pour qu'il prenne en compte les éléments réglementaires du PDI)
- article VI.2-I (établir la convention d'aide mutuelle pour les moyens incendie avec l'établissement voisin pour garantir de la disponibilité des moyens de défense incendie)
- ou nécessitent des précisions de la part de l'exploitant pour évaluer la conformité :
- article VI.6 (pas de test récent des débits sur les poteaux incendie)

Observation n°20230607-5 de l'inspection du 07/06/2023 : Au regard de l'audit de conformité relatif à l'arrêté ministériel du 24/09/2020, il convient que l'exploitant entreprenne dès maintenant des travaux de mise en conformité afin d'obtenir une conformité totale aux dispositions réglementaires applicables au 1er janvier 2026.

Non-conformité n°20230607-3 de l'inspection du 07/06/2023 : Les installations ne sont pas conformes aux dispositions prévues par les articles VI.1-IV et VI.2-I. Des précisions doivent être apportées par l'exploitant pour justifier de sa conformité à l'article VI.6.

Lors de l'inspection du 11/10/2023, l'exploitant n'a pas apporté d'échéancier de mise en conformité des installations.

→ L'observation n°20230607-5 et la non-conformité n°20230607-3 de l'inspection du 07/06/2023 ne sont pas levées.

Observation n°20230607-6 de l'inspection du 07/06/2023 : Il convient que l'exploitant mène également un audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions

générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Selon l'exploitant, l'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 aurait été réalisé. Cependant, celui-ci n'a pas été transmis à l'inspection.

→ L'observation n°20230607-6 de l'inspection du 07/06/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Activités ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 04/03/2016

Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/088 du 26 juillet 2023

Prescription contrôlée :

Courrier du 4 mars 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4xxx (Seveso 3).

Constats :

Non-conformité n°20230607-4 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant ne respecte pas les quantités autorisées pour son stockage de produits relevant de la rubrique 4510.

Le jour de l'inspection, l'exploitant stockait 21,2 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510, le stockage devant être strictement inférieur à 20 tonnes.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks du 30/10/2023 indiquant que le stockage de produits relevant de la rubrique 4510 était de 19,16 tonnes, ce qui est conforme à la quantité autorisée.

L'inspection rappelle néanmoins que l'exploitant peut solliciter une augmentation de ses capacités de stockage de produits classés au titre de la rubrique 4510 sous réserve de la remise d'un porter à connaissance, évaluant les risques d'une telle augmentation, et de l'accord du Préfet de Seine et Marne. À ce jour, un tel document n'a pas été remis à l'inspection des installations classées.

→ La non-conformité n°20230607-4 de l'inspection du 07/06/2023 est levée.

Observation n°20230607-7 de l'inspection du 07/06/2023 : L'exploitant mettra à jour son état des stocks en y précisant les quantités réellement autorisées et ce, afin de ne pas stocker de produits au-delà des quantités autorisées.

L'inspection a constaté que l'exploitant avait procédé à ces modifications dans son état des stocks.

→ L'observation n°20230607-7 de l'inspection du 07/06/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite